



Commune de Saint-Sulpice VD

**Règlement communal
sur l'octroi d'une aide
individuelle pour
logements protégés**

Juin 2017

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'octroi de l'aide communale individuelle pour les logements protégés sis sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice.

Article 2 Champ d'application

Sont des logements protégés les appartements construits et exploités sur le territoire communal par une société coopérative dans laquelle la Commune a acquis une participation.

Les logements protégés construits ou rénovés avec l'aide de l'Etat de Vaud et de la commune, en application de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL) sont exclus du présent règlement.

La liste des logements protégés, soumis au présent règlement, fait l'objet d'une annexe. Sa mise à jour est assurée par l'autorité compétente.

Article 3 Autorité compétente

La Municipalité est l'autorité compétente au sens du présent règlement.

Article 4 Personne requérante

Sont désignées ci-après comme "la personne requérante" :

- la personne qui dépose une demande d'admission pour un logement,
- la ou les personnes figurant sur le contrat de bail en qualité de locataire(s)

Article 5 Aide communale

Par aide communale au sens du présent règlement on entend :

- la contribution pour l'obtention de parts sociales exigées pour intégrer la structure
- l'aide financière accordée pour le paiement du loyer, des charges et des accessoires (utilisation des infrastructures communautaires et présence du personnel d'encadrement).

CHAPITRE II

Conditions d'octroi de l'aide et fixation du montant

Article 6 Conditions d'octroi de l'aide liées à l'objet

L'aide communale ne sera octroyée que pour des appartements de 2.5 pièces, que la personne requérante y habite déjà ou en sollicite l'accès.

Article 7 Conditions personnelles d'octroi de l'aide

L'aide communale s'adresse:

- aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS
- aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de l'AVS mais mises au bénéfice d'une rente partielle ou entière servie par l'assurance invalidité (AI).

Au surplus la personne requérante doit pouvoir justifier:

- d'un domicile principal régulier à Saint-Sulpice de 7 ans au moins au cours des 10 années précédant le dépôt de la demande d'aide
- de la nationalité suisse ou d'une autorisation de séjour durable

Pour les personnes vivant en couple, il suffit que l'une d'elle remplisse les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 8 Conditions matérielles cumulatives d'octroi de l'aide

a) de revenu

Le revenu déterminant correspond au revenu total net selon le chiffre 650 de la décision de taxation fiscale pour une personne seule. Aucune aide ne sera versée si le revenu déterminant est supérieur à CHF 60'000.-.

Pour un couple la limite totale est fixée à CHF 70'000.-.

L'autorité compétente édicte une directive applicable pour les cas particuliers où le revenu déterminant ne peut pas être établi sur la base de la déclaration d'impôt.

b) de fortune

La fortune totale nette du requérant, selon le chiffre 800 de la décision de taxation fiscale, soit après l'application du seuil d'imposition et après déduction du montant des parts sociales nécessaires pour intégrer un logement ne doit pas être supérieure à CHF 20'000.-, c'est-à-dire que seul le montant des parts sociales nécessaires pour intégrer un logement de 2,5 pièces (soit 20 parts à CHF 50.-) est déduit de la fortune, à l'exclusion du montant de la ou des parts ayant servi à l'acquisition de la qualité de membre de la coopérative.

Pour un couple la limite totale est fixée à CHF 30'000.-.

Le montant des parts sociales acquises par la personne requérante pour intégrer la structure est déduit de la fortune, à l'exclusion du montant de la part ayant servi à l'acquisition de la qualité de membre de la coopérative.

Article 9 Fixation du montant de l'aide

L'autorité compétente édicte un barème fixant le montant de l'aide communale, calculée sur la base du revenu et de la fortune déterminants régi par l'art. 8 du présent règlement.

a) Aide pour les parts

Les parts acquises avec l'aide communale permettant d'intégrer la structure restent au nom de la Commune, moyennant accord préalable du Conseil d'administration de la coopérative, avec les droits sociaux et économiques découlant des statuts.

b) Aide pour le loyer, les charges et les accessoires

Pour le loyer, les charges et les accessoires, l'aide communale ne peut pas être supérieure à CHF 400.- par mois et ne pourra être accordée au plus tôt qu'à partir du dépôt de la demande. En aucun cas elle ne pourra avoir d'effet rétroactif.

L'aide ne peut être cédée ni au bailleur ni à un tiers quelconque et la personne requérante reste l'unique responsable du paiement du loyer, des charges et des accessoires vis-à-vis du bailleur.

CHAPITRE III

Procédure

Article 10 Demande d'aide

La demande d'aide doit être adressée par la personne requérante à l'autorité compétente accompagnée des pièces suivantes:

- a) La formule d'inscription ad hoc,
- b) La dernière taxation fiscale reçue,
- c) L'attestation de domicile couvrant les 10 dernières années,
- d) La copie du bail à loyer ou de la demande d'admission,
- e) Le cas échéant le permis de séjour.

L'autorité compétente se réserve le droit de requérir la production d'autres documents ou de demander d'autres renseignements.

Article 11 Révision, obligation de renseigner et sanctions

Une révision de l'aide communale pour le loyer, les charges et les accessoires est effectuée d'office chaque année.

En dehors de cette révision d'office, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'aviser l'autorité compétente de tout changement dans sa situation financière ou familiale et de fournir simultanément les pièces utiles pour déterminer si les conditions d'octroi de l'aide amènent

une modification voire une suppression. Il dispose pour ce faire d'un délai de 30 jours dès la date du changement.

A défaut d'avis dans le délai imparti, le bénéficiaire s'expose à une réduction ou à une suppression de l'aide octroyée, le cas échéant avec effet rétroactif dès la date du changement.

Pour toutes autres violations des dispositions du présent règlement ou de ses dispositions d'application, l'autorité compétente pourra également réduire ou supprimer l'aide avec ou sans effet immédiat, voire avec effet rétroactif.

Article 12 Autorité de décision

La Municipalité est l'autorité de décision pour l'octroi, l'adaptation, la réduction ou la suppression de l'aide.

Article 13 Autorité de recours

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai de 30 jours dès leur notification. Le recours doit être signé par le recourant ou son mandataire et contenir un exposé des faits, les motifs du recours et les conclusions. Il sera accompagné notamment de la décision attaquée et des pièces utiles.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Adopté par la Municipalité le 29 mai 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire e.r.:



A. Clerc



N. Ray



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 septembre 2017

Le Président :

Le Secrétaire :



L. Clerc



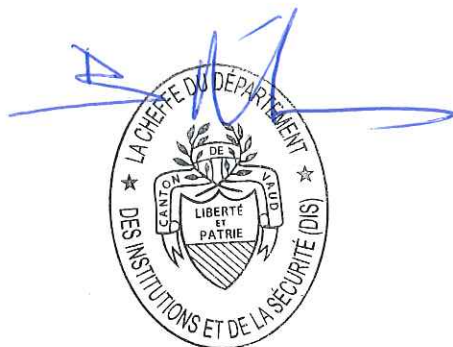
D. Giroud



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du

12 5 AVR. 2018





Commune de
Saint-Sulpice

ANNEXE 1
AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI D'UNE AIDE INDIVIDUELLE
POUR LOGEMENTS PROTEGES

Liste des logements concernés

1. Immeubles de la société coopérative d'habitation de l'Ouest (SCH) "les Balcons du Léman", bénéficiaires d'un droit de superficie sur la parcelle n° 286, propriété de la commune de Saint-Sulpice.

Adopté par la Municipalité le 29 mai 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire e.r.:

A. Clerc

N. Ray



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

25 AVR. 2018





Commune de
Saint-Sulpice

ANNEXE 2

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI D'UNE AIDE INDIVIDUELLE POUR LOGEMENTS PROTEGES

A. Aide pour les parts sociales (article 9a ROLP)

Cette aide est destinée aux personnes dont la fortune est inférieure à CHF 20'000.- pour une personne seule ou à CHF 30'000 pour un couple et dont le revenu ne dépasse pas CHF 60'000 pour une personne seule ou CHF 70'000 pour un couple.

Si l'achat des parts sociales, au-delà de la part servant à l'acquisition de la qualité de membre de la coopérative (article 8b al.3 ROLP) entraîne une baisse de fortune individuelle au-dessous de CHF 20'000.- ou de couple au-dessous de CHF 30'000.-, (article 8b al.1 et 2 ROLP) la Municipalité acquerra, tout en conservant la propriété, le nombre complémentaire de parts nécessaires pour intégrer la structure, afin que la personne seule ou le couple conserve une fortune ne tombant pas au-dessous des montants précités.

En cas de changement de l'état de fortune, la Municipalité lui vendra les parts sociales jusqu'à concurrence lui permettant de conserver une fortune selon les montants précités.

B. Aide pour le loyer, les charges et les accessoires (article 9b ROLP)

Cette aide est destinée aux personnes dont la fortune est inférieure à CHF 20'000.- pour une personne seule ou à CHF 30'000 pour un couple et dont le revenu ne dépasse pas CHF 60'000 pour une personne seule ou CHF 70'000 pour un couple.

Barème pour une personne seule

Limite de revenu	Montant de l'aide en CHF
de 0.- à 30'000.-	CHF 400.-
de 30'001.- à 35'000.-	CHF 350.-
de 35'001.- à 40'000.-	CHF 300.-
de 40'001.- à 45'000.-	CHF 250.-
de 45'001.- à 50'000.-	CHF 200.-
de 50'001.- à 55'000.-	CHF 150.-
de 55'001.- à 60'000.-	CHF 100.-



Commune de
Saint-Sulpice

Barème pour un couple

Limite de revenu	Montant de l'aide en CHF
de 0.- à 40'000.-	CHF 400.-
de 40'001.- à 45'000.-	CHF 350.-
de 45'001.- à 50'000.-	CHF 300.-
de 50'001.- à 55'000.-	CHF 250.-
de 55'001.- à 60'000.-	CHF 200.-
de 60'001.- à 65'000.-	CHF 150.-
de 65'001.- à 70'000.-	CHF 100.-

Ces barèmes sont modifiables en tout temps sur décision de la Municipalité.

Adopté par la Municipalité le 11 septembre 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire e.r. :

A. Clerc

N. Ray



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

25 AVR. 2018

